



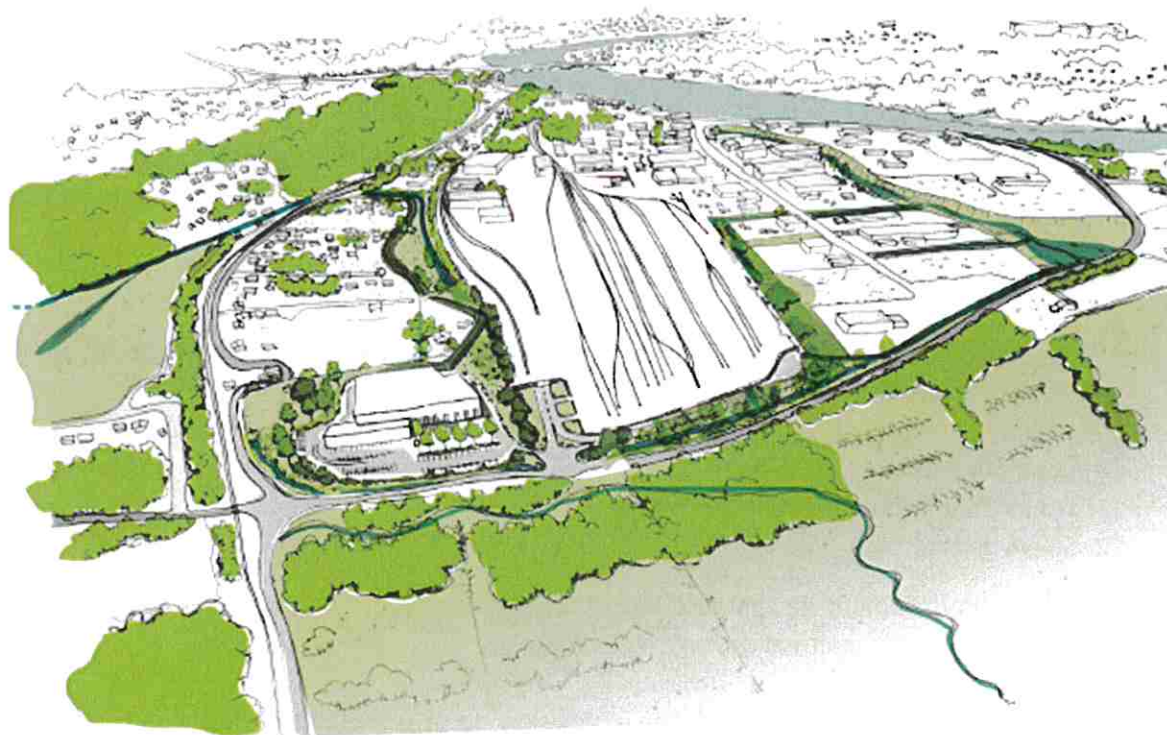
MOUGUERRE-MUGERRE

**ZAC DU CENTRE EUROPEEN DE FRET  
DE MOUGUERRE-BAYONNE-  
LAHONCE**

AMENAGEMENT DE LA DERNIERE RESERVE  
FONCIERE

PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE  
ELECTRONIQUE

**MOTIFS DE LA DÉCISION**



## 1 – Introduction

Le 10 juillet 2023, la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) a déposé une demande de permis d'aménager n°PA 064 407 23 B0002 portant sur des travaux d'aménagement du Centre Européen de Fret a été soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

Le projet prévoit :

- Démolition de 2 bâtiments existants ;
- Remblaiement ;
- Mise en œuvre des ouvrages de collecte et transferts des eaux pluviales avec continuité hydraulique durant le chantier et confortement des talus ;
- Construction du giratoire de desserte coté Est ;
- Construction de la voirie de desserte et accès à la parcelle sud-Est ;
- Travaux connexes de suppression d'un seuil TEREKA et d'ouvrage de mise en connexion du bassin sec et du dalot ;
- Végétalisation du site et en particulier des bandes de 4m le long des fossés et talus des fossés.

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le permis d'aménager incluant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les avis rendus dans le cadre de l'instruction ont été mis à disposition du public dans la cadre d'une participation du public par voie électronique (PPVE) du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 2 janvier 2024.

Au cours de celle-ci, 66 observations ont été exprimées, 12 thématiques ont été abordées :

1. les aspects hydrauliques, le risque d'inondation et le PPRI,
2. la demande de Dérogation pour Destruction d'Espèces Protégées et la biodiversité,
3. le coût du projet, son financement et les avantages que peut en retirer la Collectivité,
4. Le giratoire d'accès à Enovis et l'interface avec le projet GPSO
5. Les aspects administratifs avec la demande de prolongation de la PPVE, les aspects, la question de l'enquête publique, la concertation préalable, la complétude des procédures réalisées,
6. Le choix de relocalisation de l'entreprise ENOVIS sur le site de l'extension du CEF,
7. La vocation du CEF :
8. Le report modal, le développement du ferroutage et la relocalisation de ces activités sur le site de Tarnos ou d'Hendaye :
9. L'accroissement de la circulation, les nuisances sonores et la préservation du paysage :
10. Compatibilité du projet avec les documents de programmation SCOT, PLU, Plan Climat,
11. Les conditions de réalisation des travaux,
12. Sujets divers,

Dans ce cadre, un document de synthèse des observations et propositions du public ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage a été établi.

Le présent document expose les motifs de la décision de la commune de Mouguerre suite à la participation du public par voie électronique. Il est régi par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement qui dispose que : « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il

a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».

Cette décision se traduira par un arrêté du Maire de Mouguerre sur la demande de permis d'aménager.

Les motifs de la décision sont présentés au regard :

1. Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique
2. Des avis des personnes publiques intéressées
3. Des dispositions prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement.

## 2 - Des observations émises lors de la participation du public par voie électronique

66 observations ont été recueillies dans le cadre de la PPVE.

Au regard de ces observations, le maître d'ouvrage devra s'attacher à prendre en compte les éléments suivants dans son projet :

- **Les aspects hydrauliques, le risque d'inondation et le PPRI** : respecter les prescriptions de l'autorisation loi sur l'eau et réaliser les travaux nécessaires afin d'atteindre les volumes de stockage dimensionnés par les études hydrauliques.

Les ouvrages suivants seront réalisés :

- Fossé de ceinture le long de la RD312 de 17 000 m<sup>2</sup> permettant de stocker 7350 m<sup>3</sup> supplémentaires,
- Busage du Fraitz sur 293 ml au droit des plateformes ferroviaires actuelles.

Aussi, le syndicat des Berges et la commune de Mouguerre ont sollicité la Communauté d'Agglomération Pays Basque afin que celle-ci fasse réaliser une étude hydraulique générale complémentaire sur l'intégralité des bassins versants concernés dans le but d'étudier la mise en œuvre et le dimensionnement d'un dispositif de pompage permettant de relever les eaux du Grand Canal vers l'Adour quel que soit le niveau de marée. En décembre 2023, la CAPB c'est engagé à mener à bien cette étude pour l'été 2024. À l'issue de cette étude, la question du choix entre la mise en œuvre d'un système de pompage pour un rejet direct dans l'Adour ou d'une simple vidange des bassins à marée basse sera tranchée.

- **La demande de Dérogation pour Destruction d'Espèces Protégées et la biodiversité** : respecter les engagements retranscrits dans l'arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées, à savoir :

- La mise en place une surveillance forte (semestrielle) des espèces exotiques envahissantes végétales, compte-tenu des remblaiements envisagés et de l'apport de matériaux extérieurs,
- La plantation de haies champêtres sur le haut des berges du réseau hydrographique existant sur l'ensemble du CEF,
- La plantation de l'axe principal de l'avenue de Bordaberri quand les conditions le permettent (absence de réseaux souterrains, maintien des conditions de circulation)

- L'adaptation des pratiques de gestion, avec la diminution des tontes et la mise en place d'une gestion différenciée,
- L'installation d'aménagements artificiels et de passage pour la microfaune,
- L'intégration de la démarche de rétablissement des trames vertes, bleues et noires sur le projet du parc d'activité de Mouguerre,
- La diminution des surfaces imperméables du stationnement sur le projet de parc d'activité de Mouguerre,
- Le développement des mobilités alternatives en discussion avec le Syndicat des Mobilités,
- L'étude de la mise en place d'un passage petite faune sous la RD312 permettant d'assurer une continuité écologique entre le réseau hydrographique du CEF et les barthes de Lahonce (faisabilité technique à confirmer et accord du CD64 à obtenir),
- L'aménagement d'une banquette à l'intérieur de l'ouvrage cadre soit la RD831 (route d'Ibusty) pour permettre le transit des mammifères semi-aquatiques entre les bassins Irauldenia et le réseau hydrographique du CEF,
- La mise en place de ralentisseurs et/ou de panneaux d'avertissement sur la RD312 pour réduire le risque de collision.

### 3 - Des avis des personnes publiques intéressées

Le permis d'aménager a fait l'objet de diverses consultations :

- Département des Pyrénées-Atlantiques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- SNCF Réseau
- Téréga
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
- RETIA

Les avis du Département des Pyrénées-Atlantiques, de la DDTM, de SNCF Réseau et de la MRAe ayant été reçus avant le début de la PPVE, ils ont été versés au dossier consultable par le public. Les autres avis sont arrivés au cours de la PPVE ou après l'achèvement de cette formalité et n'ont donc pas pu être annexés au dossier de PPVE.

**La décision de permis d'aménager visera les avis émis et reprendra les prescriptions émises par les services consultés.**

### 4 - Des dispositions prévues dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse par l'Autorité Environnementale qui a produit son avis le 23 novembre 2023.

Le maître d'ouvrage a par la suite produit un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAE.

La commune de Mouguerre valide les mesures prises par le maître d'ouvrage dans son étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs de son projet sur l'environnement et la santé humaine.

## 5 - Conclusion

Considérant que :

- le projet est conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L421-6 du code de l'urbanisme ;
- la demande n'a pas fait l'objet d'avis défavorables de la part des différents services consultés. Si ces avis comportent des prescriptions ou recommandations techniques, elles ne remettent pas en cause le projet et seront visées dans l'arrêté ;
- le public a été invité à émettre un avis lors de la PPVE, qu'au regard de ces participations, il convient d'apporter une vigilance particulière, entre autres, aux aspects hydrauliques, au risque d'inondations, à la réduction des impacts sur la biodiversité ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts du projet sur l'environnement sont reprises et détaillées dans le dossier d'étude d'impact.

La commune de Mouguerre ne voit pas d'obstacles à poursuivre la mise en œuvre de ce projet tel que présenté au public dans le cadre de la PPVE sous réserve des prescriptions émises par les services consultés.

Mouguerre, le 30 janvier 2024

Le Maire,

  
Roland HIRIGOYEN

